

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 29 janvier 2002 à la mairie.

R0201-063

RÈGLEMENT 2002-02

RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ EXÉCUTIF ET EN DÉTERMINANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

ATTENDU QU' en vertu de l'article 11 du décret 1043-2001 constituant la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, le conseil peut, par règlement, former un comité exécutif et lui déléguer certaines compétences;

ATTENDU QUE le conseil juge à propos de créer un tel comité afin d'accroître son efficacité et d'accélérer le processus décisionnel;

ATTENDU QU' un avis de motion quant au dépôt d'un règlement à cet effet a été donné à la séance du 16 janvier 2002;

ATTENDU QU' une copie du projet du présent règlement a été remise à tous les membres du conseil trois jours avant la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QUE lecture du présent règlement a été faite par le greffier en cours de séance;

POUR CES MOTIFS,

sur la proposition de Sony Cormier,
appuyée par Roger Chevarie,

il est unanimement résolu par le conseil que le présent règlement portant le n° 2002-002 soit et est adopté et qu'il est ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Un comité exécutif est constitué. Ce comité est composé de trois membres du conseil, dont le maire.

ARTICLE 2

Le maire désigne, parmi les membres du conseil, les deux autres membres de ce comité, pour un mandat d'un an. Il peut, quand bon lui semble, remplacer tout membre qu'il a lui-même désigné.

ARTICLE 3

Le quorum du comité est de deux membres.

ARTICLE 4

Le maire est d'office président du comité exécutif. Il désigne, parmi les membres du comité, un président intérimaire qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 5

Le comité exécutif se réunit au besoin. Ses séances se tiennent à huis clos. Les sessions du comité peuvent être convoquées en tout temps, par le maire ou le président intérimaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, sur avis écrit spécial de telles sessions aux autres membres du comité, signifié au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

ARTICLE 6

Le greffier de la Municipalité agit d'office comme secrétaire du comité exécutif.

ARTICLE 7

Tout membre du comité exécutif qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

ARTICLE 8

Le comité exécutif prépare et soumet au conseil :

- a) les projets de règlements;
- b) le budget annuel;
- c) toute demande pour l'affectation du produit des emprunts ou pour tout autre crédit requis;
- d) toute demande pour virements de fonds ou de crédits déjà votés;
- e) tout rapport recommandant l'octroi de franchises et de privilèges;
- f) tout rapport concernant l'échange ou la location par emphytéose d'un immeuble appartenant à la municipalité et, en outre, la location de ses biens meubles ou immeubles lorsque la durée du bail excède un an;
- g) tout rapport sur toute autre question que lui soumet le conseil et qui est de la compétence de ce dernier;
- h) tout plan de classification des fonctions et traitements qui s'y rattachent.

Le comité peut également autoriser tout emprunt temporaire nécessaire au paiement des dépenses d'administration courantes ou de dépenses pour lesquelles le versement d'une subvention par le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes est confirmé et contracter tel emprunt aux conditions et pour la période qu'il juge appropriées, le tout en conformité aux dispositions de l'article 567 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

Le comité peut, en cas d'urgence, intenter toute procédure ou action nécessaire à la sauvegarde des droits de la Municipalité ainsi que contester toute telle action ou procédure prise par un tiers contre la Municipalité.

ARTICLE 9

Les procès-verbaux des sessions du comité exécutif ainsi que les rapports de ses activités sont transmis aux membres du conseil pour y être entérinés par résolution lors de la séance ordinaire du conseil. Ils deviennent ainsi réputés comme faisant partie intégrante des procès-verbaux de la Municipalité.

ARTICLE 10

La rémunération des membres du comité exécutif est celle prévue par règlement.

ARTICLE 11

Le présent règlement abroge le règlement 96-1 de la MRC des Îles constituant un comité administratif.

ARTICLE 12

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 28 mars 2002

Jeannot Gagnon, greffier